

Loi sur les épidémies (Approvisionnement de la population en produits thérapeutiques)

Modification du 6 octobre 2006

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 9 juin 2006¹,
arrête:

I

La loi du 18 décembre 1970 sur les épidémies² est modifiée comme suit:

Art. 6

Approvisionnement
en produits
thérapeutiques

Le Conseil fédéral veille à ce que la population soit suffisamment approvisionnée en produits thérapeutiques les plus importants pour lutter contre les maladies transmissibles dans la mesure où cet approvisionnement ne peut être assuré au moyen des mesures prévues par la loi fédérale du 8 octobre 1982 sur l'approvisionnement du pays³.

Art. 32a

Coûts de
l'approvisionnement
en produits
thérapeutiques

¹ La Confédération supporte les coûts relatifs à un approvisionnement de la population en produits thérapeutiques conforme à l'art. 6.

² La prise en charge des coûts des produits thérapeutiques remis est régie par:

- a. la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie⁴;
- b. la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents⁵;
- c. la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire⁶.

³ Lorsque les produits ne sont pas pris en charge conformément à l'al. 2, la Confédération en assume les coûts.

1 FF 2006 5333
2 RS 818.101
3 RS 531
4 RS 832.10
5 RS 832.20
6 RS 833.1

Art. 32b

Promotion
de la production
de produits
thérapeutiques

¹ Lorsque l'approvisionnement suffisant de la population en prévision de circonstances exceptionnelles ne peut être garanti autrement, la Confédération peut promouvoir la production en Suisse de produits thérapeutiques au sens de l'art. 6 par des aides financières.

² La Confédération peut accorder ces aides financières, dans la limite des crédits alloués, sous forme de contributions de base, de contributions aux investissements et de contributions liées à des projets.

³ Ces contributions peuvent être allouées si le producteur des produits thérapeutiques:

- a. prouve qu'il dispose du savoir et des aptitudes requis pour leur développement ou leur fabrication;
- b. s'engage à les produire en Suisse;
- c. garantit à la Confédération de les lui livrer en priorité en cas de circonstances exceptionnelles.

Art. 32c

Réparation des
dommages

¹ Lorsque l'approvisionnement suffisant de la population en prévision de circonstances exceptionnelles ne peut être garanti autrement, la Confédération peut s'engager à réparer le dommage subi par le producteur d'un produit thérapeutique au sens de l'art. 6 dont elle a recommandé ou ordonné l'utilisation.

² Le montant et les modalités de l'indemnisation sont fixés dans une convention entre la Confédération et le producteur.

II

¹ La présente loi est déclarée urgente conformément à l'art. 165, al. 1, Cst. Elle est sujette au référendum prévu à l'art. 141, al. 1, let. b, Cst.

² Elle entre en vigueur le 7 octobre 2006 et a effet jusqu'au 31 décembre 2012.

Conseil national, 6 octobre 2006

Le président: Claude Janiak

Le secrétaire: Ueli Anliker

Conseil des Etats, 6 octobre 2006

Le président: Rolf Büttiker

Le secrétaire: Christoph Lanz